



## RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

ENTRE LES COMMUNES ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

### I - RAPPEL DU DISPOSITIF EXISTANT

Les articles L 2334-24, L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des Collectivités territoriales prévoient que l'État rétrocède, aux communes et groupements de communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

#### Les dotations de l'État sont réparties comme suit :

- entre les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus par les soins du Ministère de l'Intérieur, au prorata des contraventions dénombrées l'année précédente, sur leur territoire,
- entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants ayant la compétence voirie, par les Départements pour faire face aux travaux suivants :

#### > Pour les transports en commun :

- Aménagement et équipement améliorant la sécurité des usagers, l'accueil au public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transports hors abri bus.
- Aménagement de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux.
- Équipements assurant l'information des usagers, l'évolution du trafic et le contrôle des titres de transport.

#### > Pour la circulation routière :

- Étude et mise en œuvre de plans de circulation.
- Création de parcs de stationnement.

- Installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale (sous réserve que celle-ci soit un aménagement de sécurité).
- Aménagements de carrefours.
- Différenciation du trafic.
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.
- Études et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L 228-3 du Code de l'environnement.

### II - THÈMES DE SUBVENTIONNEMENT RETENUS PAR LE DÉPARTEMENT

1. Aménagements destinés à la sécurité des piétons (création d'allées et cheminements piétonniers, de trottoirs, de place de parking pour les personnes à mobilité réduite, de refuges, de ralentisseurs et plateaux traversants en agglomération, hors coussins berlinois sur RD, d'éclairage pour piétons et de rampes pour personnes à mobilité réduite).
2. Installation de signalisation ou éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers (panneaux de police, glissières de sécurité, radars pédagogiques, certains marquages et bandes selon l'expertise des techniciens DRI).
3. Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière (aménagement d'entrée d'agglomération, carrefours équipés ou non de signalisation lumineuse).

### III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le recensement des dossiers est effectué par les services du Département suite à l'envoi des dossiers par les communes et groupements de communes.

#### L'instruction est réalisée suivant certains critères d'éligibilité :

- la notification de la réception et de l'éligibilité de la demande doit précéder le début des travaux prévus,
- la demande doit s'intégrer dans les thèmes d'intervention définis par le Département,
- les radars pédagogiques (fixes ou mobiles) sont pris en compte avec un plafond de deux appareils pour les communes de plus de 5 000 habitants et d'un appareil pour les communes de moins de 5 000 habitants sur une période de quatre ans.

Une demande par an et par collectivité sera retenue (la première).

### IV - TAUX DE SUBVENTIONS ET PLAFONDS SUBVENTIONNABLES

Le taux de subventionnement est de 40 % du montant HT des travaux plafonné à 30 000 €.

Un mécanisme d'ajustement par rapport à l'enveloppe annuelle préfectorale restante est instauré. Il prévoit un écrêtement des subventions si l'application du taux et du plafond conduit à une somme supérieure au montant disponible.

Dans tous les cas de figure, si la subvention ainsi calculée est supérieure au montant prévisionnel des travaux, elle est plafonnée au montant du devis.

#### Tableau récapitulatif :

Rubrique	Travaux concernés	Montant plafonné des travaux HT	Taux d'application
1 - Aménagements destinés à la sécurité des piétons	<ul style="list-style-type: none"><li>• Allées et cheminements piétonniers</li><li>• Trottoirs</li><li>• Places PMR des parkings</li><li>• Refuges</li><li>• Ralentisseurs et plateaux traversants en agglomération (hors coussins berlinois sur RD)</li><li>• Eclairage pour piétons</li><li>• Rampes PMR</li></ul>	30 000 €	40 % soit un montant maxi de subvention de 12 000 €
2 - Installation de signalisation ou éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers	<ul style="list-style-type: none"><li>• Panneaux de police</li><li>• Adressage</li><li>• Glissières de sécurité</li><li>• Radars pédagogiques</li><li>• Certains marquages et bandes (selon expertise des techniciens DRI)</li></ul>		
3 - Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aménagement d'entrée d'agglomération</li><li>• Carrefours équipés ou non de signalisation lumineuse</li></ul>		

### V - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

- Les dossiers de demandes de subventions sont déposés auprès du Département, au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Les dossiers transmis en juillet et août de l'année pourront être instruits au titre de l'année N ou reportés à N+1 selon leur complexité.
- Les demandes sont instruites au vu du règlement départemental.
- L'attribution d'un montant est proposée selon les critères et les rubriques énoncés ci-dessus.
- La liste des projets subventionnés est proposée au vote de la Commission permanente départementale.
- Le Département notifie aux Communes et groupement de communes l'attribution de la subvention dont ils bénéficient.
- Le programme voté est alors transmis à la Préfecture qui effectue les versements directement aux Communes ou groupements de Communes.